



DECISION DU PRESIDENT N° 233-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE A LA MISSION D'ETUDE D'AIDE A LA DECISION POUR LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SOLAIRE ET PROCESS SUR LE CENTRE AQUATIQUE AQUABULLES A SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu l'article 142 de la Loi ASAP permettant de conclure des marchés de travaux sans publicité, ni mise en concurrence jusqu'au seuil de 100 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SyDEV dans la limite de 214 000 €,
Considérant la convention n°P.ST.520.22.001 du SyDEV présentant le coût de l'action et financement pour un montant de 3 740.00 € HT et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 20% pour la réalisation d'une étude de production d'énergie sur le centre aquatique AquaBulles, soit un montant de 748.00 €,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la mission d'étude d'aide à la décision pour la production d'eau chaude solaire et process sur le centre aquatique AquaBulles au SyDEV, compétant dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 748.00€.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Centre Aquatique.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 4 octobre 2022

Le Président
Jacky DALLET